



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-152 du 30/12/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDCS .....	3
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	3
Service hébergement, accompagnement social .....	3
Arrêté n° 2010364-3 du 30/12/2010 portant agrément de l'organisme « Association pour la Réadaptation Sociale » (ARS) pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	3
Arrêté n° 2010364-2 du 30/12/2010 portant agrément de l'organisme Association « MAAVAR » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	6
Arrêté n° 2010364-1 du 30/12/2010 portant agrément de l'organisme «A.M.P.I.L.» pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	9
Arrêté n° 2010364-5 du 30/12/2010 portant agrément de l'organisme «AICS» pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » .....	12
DDPP .....	15
Pôle coordination de la prévention et planification des risques .....	15
Bureau de la prévention des risques.....	15
Arrêté n° 2010350-13 du 16/12/2010 Arrêté portant agrément de la société Techniqual Environnement pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur .....	15
Arrêté n° 2010356-3 du 22/12/2010 Arrêté portant agrément de l'association AFPA pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur .....	17
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.....	19
Délégation Provence .....	19
Délégué.....	19
Arrêté n° 2010350-14 du 16/12/2010 modifiant l'arrêté n°2007215-5 du 03/08/2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille-Provence .....	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**« Association pour la Réadaptation Sociale » (ARS)**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 28 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association pour la Réadaptation Sociale » (ARS), sise 6, rue des Fabres 13 001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association pour la Réadaptation Sociale » (ARS), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association pour la Réadaptation Sociale » (ARS), est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Association « MAAVAR »**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 15 septembre 2010 et complété le 15 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme Association « MAAVAR », sise 84, rue Paradis – 13 006 - Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L.365-3 et R.365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « MAAVAR » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « MAAVAR », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Action Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement** »  
**(A.M.P.I.L.)**  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 15 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « A.M.P.I.L. », sise 14, Rue des Dominicaines – 13 001 - Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Association A.M.P.I.L., est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, A.M.P.I.L., est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le

retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 5**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **Agence Immobilière à Caractère Social** » (AICS)  
pour des activités  
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)  
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la décision du Président du Tribunal de Commerce de Marseille du 6 décembre 2010 ouvrant la procédure de conciliation à l'égard de l'entreprise SARL AICS ;

**VU** le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 6 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Agence Immobilière à Caractère Social » (AICS), sise 28, Boulevard National – 13 001 - MARSEILLE ;

Considérant la décision du Président du tribunal de commerce de Marseille du 6 décembre 2010 ouvrant la procédure de conciliation à l'égard de l'entreprise SARL « AICS » ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Agence Immobilière à Caractère Social » (AICS), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

## **Article 2**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Agence Immobilière à Caractère Social » (AICS), est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

## **Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

## **Article 4**

L'agrément est délivré pour la durée de la mission de M. AVAZERI, administrateur judiciaire.

## **Article 5**

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

**DDPP**

**Pôle coordination de la prévention et planification des risques**

Bureau de la prévention des risques

N°AGREMENT: 2010/0003

---

**Arrêté portant agrément de la société Techniquial Environnement pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2010 par M. BELKHIRI, directeur de la société Techniquial Environnement ZI Plan de Campagne, Parc EXPOBAT 45 Rue de Rome 13480 CABRIES ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 novembre 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le nouvel arrêté abroge le précédent agrément référencé 2005-0005 en date du 7 décembre 2005 ;

**ARTICLE 2** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est attribué à la société Techniquial Environnement, pour une durée de 5 ans.



---

Arrêté portant agrément de l'association AFPA pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 18 Octobre 2010 par le directeur de l'AFPA association nationale pour la formation professionnelle pour adulte, située chemin de la Clue 13391 Marseille cedex 11.

Vu l'avis favorable de Monsieur contre-amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est attribué à l'AFPA, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental de la protection des populations, le contre amiral, commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2010



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE LA SECURITE  
DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**  
UNITE DE COORDINATION PROVENCE

N° 2010-

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE  
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE,  
MODIFIE PAR ARRÊTES N°2008147-3 DU 26 MAI 2008 ET N° 2009176-3 DU 25 JUIN 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
*Préfet des Bouches du Rhône.*  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008 et n°2009176-3 du 25 juin 2009**

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 24 novembre 2010,  
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

**ARRETE**

**Article 1.** L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

**I – A l'article 3 :**

A) les définitions relatives au « secteur A » et au « secteur B » sont remplacées par les dispositions suivantes :

- secteur A (Aéronef) : ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est en contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P défini ci-dessous ; la tête de passerelle, accessible par l'escalier de service du côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.
- secteur B (Bagages) : ce secteur inclut les lieux de sécurisation de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri de départ ; les acheminements des bagages par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ces salles à l'aéronef font partie du secteur B.

B) les trois derniers paragraphes relatifs aux secteurs fonctionnels et aux parties critiques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les huit secteurs fonctionnels définis (cf. annexe 1 au présent arrêté) sont les suivants :

- secteur NAV : certains bâtiments et installations concourant à la navigation aérienne ;
- secteur MAN : l'aire de manœuvre (pistes et voies de circulation) telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne, et le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire ;

- secteur ENE : les installations de sécurité incendie ;
- secteur ESS : le dépôt de carburant ;
- secteur TRA : l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne et, le cas échéant, certaines zones adjacentes à cette aire ;
- secteur SEC : les installations et les aires de trafic de la base avions bombardiers d'eau de la sécurité civile situées à l'est des pistes ;
- secteur RPS : route périphérique sud (tronçon de route située au sud puis à l'ouest des pistes, partant de la voie de circulation aéronef qui dessert l'usine Eurocopter jusqu'à la bordure de l'étang de Vaine) ainsi que les aires de trafic situées à l'ouest des pistes ;
- secteur GEN : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale situées en ZR au nord de l'aérodrome, ainsi que le tronçon de route situé à l'est des pistes permettant de contourner les aires de stationnement aéronefs situées au nord-est de la plate-forme, de longer les bâtiments de l'aviation générale et du SSLIA jusqu'en bordure de l'étang de Vaine.

L'accès à certains secteurs fonctionnels nécessite des connaissances particulières, notamment pour les secteurs TRA et MAN.

La délimitation des parties critiques, conformément au règlement (UE) n°185/2010, est fixée par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est. Les plans correspondants sont consultables dans les services locaux de la DSAC sud-est sur l'aérodrome ou auprès de l'exploitant d'aérodrome. »

## II – A l'article 8 :

A) le paragraphe 8.2 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, lire « ... Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le ministre chargé des transports... » ;
- au deuxième alinéa, lire : « ... Il s'agit d'un titre valable sur une ou plusieurs régions administratives, délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est par délégation du ministre chargé des transports.... ».

B) le paragraphe 8.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8-3 Titres de circulation spéciaux.

- titre de circulation « **ACCOMPAGNEE** », validité maximale de 24 heures.

Les titres de circulation « accompagnée » doivent être délivrés exclusivement par les services compétents de l'État à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme ou dans un secteur de sûreté de celle-ci, à savoir :

- une personne non titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, devant avoir accès à l'aérodrome de Marseille-Provence ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation, en cours de validité sur l'aérodrome de Marseille-Provence, devant avoir accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation ;
- une personne titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation, en cours de validité sur une autre plate-forme, devant avoir ponctuellement accès à l'aérodrome de Marseille-Provence et à des secteurs (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son titre de circulation principal.

La face du badge matérialisant le titre de circulation, dont le fond est vert, comporte la dénomination de l'aérodrome (MARSEILLE), la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile, la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE », l'année de validité et le numéro d'identification du titre.

Une décision, établie par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant, définit les modalités de demande de titre de circulation accompagnée, et le cas échéant, de demande conjointe d'autorisation d'accès de véhicule(s) en ZR.

Le service compétent de l'État (GTA, PAF) diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation « accompagnée ». Il remet, le cas échéant, le badge matérialisant le titre de circulation en échange d'un document officiel justifiant de l'identité et la nationalité du titulaire. Celui-ci doit également disposer d'un deuxième document attestant son identité pour accéder et circuler en ZR.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée, auprès des services compétents de l'État, la délivrance d'un nouveau titre de circulation « accompagné » pour un motif ou une mission déterminée que dans les limites suivantes :

- un maximum de cinq demandes supplémentaires ;
- sur une période maximale de trente jours calendaires suivant la première demande.... » .

- Titre de circulation « **TEMPORAIRE** »,

Ce titre ne peut être délivré qu'à une personne extérieure à la plateforme de Marseille-Provence, dépourvue de l'habilitation prévue à l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile.

Cette personne doit intervenir pour une mission déterminée ne dépassant pas six jours (soit de 1 à 6 jours calendaires) auprès d'une entreprise ou d'un organisme ayant une autorisation d'activité en zone réservée.

La personne concernée ne doit pas avoir obtenu, pour l'aérodrome de Marseille-Provence, une telle autorisation au cours des trois derniers mois et ne doit pas avoir déposé de demande d'habilitation en cours de traitement.

Le service compétent de l'État (GTA, PAF) diligente une "conformément au point 1.2.3 de l'annexe au règlement (CE) n° 300/2008, préalablement à la délivrance du titre de circulation temporaire.

La couleur de fond de la face du badge matérialisant le titre de circulation temporaire est blanche.

La mise en œuvre de la délivrance de titres de circulation temporaires est subordonnée à une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou de son représentant.

- **LAISSER-PASSER TEMPORAIRE**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à une habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en ZR d'un aérodrome français, il peut lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement, mais uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le correspondant de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer doit être en mesure de justifier de la nécessité pour la personne concernée d'accéder en zone réservée.

Ce laissez-passer a une durée de validité ne pouvant excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminée.

Ce laissez-passer est délivré par Le SPAF à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plateforme et intervenant pour une mission ponctuelle. La personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi que sa demande de laissez-passer temporaire dûment remplie par le correspondant sûreté et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.

La personne concernée a l'obligation de porter de manière apparente son badge ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en ZR.

La couleur de fond de la face du badge matérialisant le laissez-passer temporaire est un dégradé allant du jaune au rouge ; la face du badge comporte la dénomination de l'aérodrome de Marseille-Provence, la lettre « T » et porte les mentions « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNE ».

La mise en œuvre de la délivrance de titres de circulation temporaires est subordonnée à une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou de son représentant. »

C) Il est rajouté un paragraphe 8.5 ainsi rédigé :

« 8-5 Cartes de membre d'équipage.

En application du paragraphe 1.2.7.1 du règlement (UE) n°185/2010, les cartes de membre d'équipage des sociétés de transport aérien françaises en cours de validité sont reconnues, sur l'aérodrome de Marseille-Provence, comme un titre de circulation permettant aux membres d'équipage de circuler sans accompagnement :

- o dans les secteurs « A », « P » et « TRA » associés à l'aéronef à bord duquel le personnel navigant concerné est arrivé ou va partir ;
- o depuis les PIFs, le bureau de leurs opérations, leur salle de repli pour rejoindre selon les cheminements autorisés l'aéronef sur lequel ils sont en service. »

### III – A l'article 9 :

A) le deuxième alinéa du deuxième paragraphe du point 9.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « préalablement à la délivrance du titre de circulation, a l'obligation de faire dispenser une formation pratique aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la ZR aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation ; cette formation doit permettre d'acquérir les compétences définies au point 11.2.6.2 du règlement (UE) n°185/2010 ; l'entreprise ou l'organisme doit inviter chaque personne qui suit cette formation à la sûreté à démontrer sa compréhension de tous les sujets définis dans ce même point ; »

B) il est ajouté un septième alinéa au deuxième paragraphe du point 9-1 ainsi rédigé :

- « doit mettre en œuvre des procédures internes garantissant, le cas échéant, la restitution systématique du titre de circulation ; en complément, l'entreprise ou l'organisme est invité à procéder à un affichage ostensible des procédures dans ses locaux à l'attention de ses employés. ».

C) le quatrième paragraphe du point 9-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titre de circulation doit être retiré par son titulaire dans un délai maximal d'un mois après délivrance du récépissé de la demande. Lors de la remise du titre de circulation en main propre au demandeur, les services compétents de l'État vérifient l'authenticité de la pièce d'identité présentée. Au-delà de ce délai de un mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit. »

D) le deuxième paragraphe du point 9-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque son habilitation lui est retirée, lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié sa délivrance ou lorsque celui-ci est périmé, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre de circulation accompagnée, est tenu de le restituer dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé, au service de la PAF de l'aérodrome de Marseille-Provence. »

E) le cinquième paragraphe du point 9-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 69-c de ce même arrêté, l'entreprise ou l'organisme est tenu de restituer, dans les huit jours suivant leur péremption, les titres collectés au service de la PAF de l'aérodrome. »

F) les dispositions du point 9.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le vol ou la perte du badge doit faire sans délai l'objet d'une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie de l'aérodrome. La perte d'un badge ne donne pas lieu à la délivrance d'un justificatif de perte.

Suivant le cas, la GTA ou le SPAF ou les services locaux de la DSAC sud-est sur l'aérodrome invalident immédiatement le titre de circulation. »

G) il est rajouté un point 9.6 suivant ainsi rédigé :

« 9-6 Cas particulier du titre de circulation délivré au personnel intérimaire effectuant plusieurs missions de courte durée.

Ce titre de circulation, demandé par une entreprise de travail temporaire au bénéfice de son personnel intérimaire, a une validité maximale de 6 mois.

L'entreprise de travail temporaire a, en particulier, l'obligation :

- de communiquer à la GTA la liste des personnes affectées sur l'aérodrome de Marseille-Provence au début de chaque mission ;
- de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur registre les mouvements de ces badges ;
- de restituer les badges au service de l'État qui les a remis à l'issue de leur validité.

La personne intérimaire a l'obligation :

- d'être en mesure de présenter l'ordre de mission justifiant de sa présence en ZR ;
- de restituer à l'entreprise de travail temporaire son badge à l'issue de chaque mission. ».

### IV – L'article 10 est modifié comme suit :

Au paragraphe 10-2, l'alinéa c) est remplacé par l'alinéa suivant :

« ... ne pas utiliser les accès desservant et ne pas se rendre dans les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ; toutefois l'exploitant d'aérodrome, pour des raisons impératives d'exploitation, peut autoriser ponctuellement certains de ses agents à intervenir dans un secteur auquel leur titre de circulation ne donne pas normalement accès ; dans ce cas, en cas de contrôle des services compétents de l'État, l'exploitant d'aérodrome doit être en mesure de justifier le motif de l'intervention considéré ;... ».

#### **V – l'article 15 est complété par le paragraphe suivant :**

« Les vitesses maximales autorisées sont 50 km/h ou 30 km/h, selon les secteurs concernés et conformément à la signalisation verticale mise en place.

Cependant, les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, les véhicules des services locaux de la DGAC, les véhicules de la GTA, les véhicules du service de la PAF, les véhicules des services désignés de l'exploitant d'aérodrome, peuvent déroger à ces limitations de vitesse dans le cadre unique d'une intervention présentant un caractère d'urgence »

#### **VI – l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Article 17. Mesures spécifiques concernant les taxis détenant une autorisation de stationnement sur l'aéroport de Marseille-Provence, les taxis commandés, les voitures de louage, de petite remise, de transport de personnes, les voitures de tourisme avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues avec chauffeur, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

Le stationnement des véhicules susmentionnés est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des clients. Le conducteur est autorisé à sortir de son véhicule uniquement pour faciliter la descente des voyageurs et le déchargement de leurs bagages.

##### **17-1 Taxis de l'aéroport Marseille-Provence**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport Marseille-Provence du 10 juin 2010, seuls les taxis détenant une autorisation de stationnement délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer sur ce site devront exclusivement stationner en bon ordre au droit des panneaux portant l'inscription "TAXI" et dans la limite de la station.

##### **17-2 Taxis commandés**

Conformément aux dispositions de l'article 1er bis de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, les taxis sont autorisés à prendre en charge des clients sur le site de l'aéroport Marseille-Provence dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une commande préalable.

Le stationnement des taxis commandés se fera exclusivement sur les parkings de dépose minute : P8, P2 et dépose minute MP2. Les conducteurs devront apporter la preuve de cette commande en cas de contrôle.

Sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome, le stationnement pourra se faire sur le parking croisiéristes situé face au Hall 4 ou sur le P4 situé face au Hall 1.

##### **17-3 Voitures de louage, de petite remise, de transport de personnes, voitures de tourisme avec chauffeur, véhicules motorisés à deux ou trois roues avec chauffeur.**

Le stationnement des voitures de louage, de petite remise, de transport de personnes, de tourisme avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues sera autorisé uniquement sur les parking de dépose minute : P8, P2 et dépose minute MP2.

Sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome, le stationnement pourra se faire sur le parking croisiéristes situé face au Hall 4 ou sur le P4 situé face au Hall 1.

Il est rappelé que ce stationnement est autorisé uniquement pour les véhicules qui possèdent une commande préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

##### **17-4 Véhicules de livraisons**

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées ne peuvent accéder aux linéaires des différents halls que dans les conditions définies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ou son représentant, au travers du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence.

#### 17-5 Autres véhicules de service

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies le cas échéant par le chef du service local de l'Équipement chargé des infrastructures aéronautiques ou son représentant.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable du SPAF en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

#### 17-6 Infractions.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions suscitées sera portée à la connaissance de la préfecture des Bouches-du-Rhône qui pourra prononcer, après avis de la commission compétente, une sanction administrative.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **16 DEC. 2010**

Le Préfet,

**signé : Hugues PARANT**

